



Publié le : 21/10/2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024 à 17 heures 00

Question n°25

### Convention de partenariat 2024-2026, entre le Département et le CCAS, pour le Conseil local de santé mentale

Le Conseil d'Administration, convoqué le 9 octobre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /  
Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /  
Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Michel PELLATON /  
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER /  
Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Madame Myriam LEMERCIER à partir de  
17h20, soit à partir de la question n°14, excepté pour les questions n°17, 22, 23 et 25** /  
Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à  
Madame Sylvie WANLIN**

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 21 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20241016-D00188410-DE

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Service 13 000 – Santé sociale et handicap Nature 74718 – subvention Département	Montant prévu au BP 2024 : 159 493 € Montant de l'opération : 22 002 €

**Résumé :** Le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) du Grand Besançon, initié et animé par le CCAS de Besançon et le Centre Hospitalier de Novillars, fait l'objet de co-financements.

Les objectifs de ce dispositif sont d'/de :

1. Animer/développer une logique de décloisonnement des pratiques entre les champs du social et du soin, afin de favoriser le travail de partenariat indispensable à l'accompagnement des publics en souffrance psychique (cf. cellule de traitement des situations complexes).
2. Faciliter l'insertion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques.
3. Participer à une logique de démocratie en santé mentale, en développant la participation des habitants et usagers aux réflexions engagées.

Le CLSM est un dispositif portant des actions inscrites au contrat local de santé du Grand Besançon. A ce titre, il est soutenu par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC), qui lui attribue une subvention annuelle. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et le Département du Doubs soutiennent également ce dispositif.

La présente délibération a pour objet la signature de la convention de financement entre le Département du Doubs et le CCAS, pour le financement du fonctionnement du Conseil local de santé mentale.

Le Département du Doubs, via une convention triennale (2024-2026), verse une subvention de 22 002 €/an pour le CLSM.

Le CCAS assure le financement complémentaire.

L'ensemble de ces partenaires portent un budget prévisionnel 2024 établi à hauteur de 146 000 €.

### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

## **I – Présentation du CLSM du Grand Besançon**

Le Conseil Local de Santé Mentale du Grand Besançon a pour objectif d'/de :

- Animer et développer une logique de décloisonnement des pratiques entre les champs du social et du soin, afin de favoriser le travail de partenariat indispensable à l'accompagnement des publics en souffrance psychique,
- Faciliter l'insertion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques,
- Participer à une logique de démocratie en santé mentale, en développant la participation des habitants et usagers aux réflexions engagées.

## **II – Les moyens nécessaires au fonctionnement du CLSM**

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, le CLSM s'appuie sur le partenariat conséquent qu'il a développé depuis de nombreuses années, et sur la coordination et l'animation réalisées par trois agents du CCAS :

- une psychologue à 0.60 ETP, qui anime notamment la cellule de situations complexes et organise les temps de rencontres interprofessionnelles visant au développement d'une culture commune,
- une animatrice à hauteur de 0.80 ETP, qui assure la mise en œuvre des commissions thématiques et le développement d'une démocratie en santé mentale, avec un travail fortement orienté vers l'implication et la participation des habitants et des personnes concernées dans la vie du CLSM.

En 2023, face à une augmentation conséquente et structurelle des sollicitations sur la cellule situations complexes, un renfort de 0.40 ETP de psychologue a été sollicité et validé par le comité de pilotage du CLSM. Le recrutement a eu lieu en 2024, avec une psychologue embauchée en CDD pour un an par notre établissement.

## **III – Les financements inscrits au budget prévisionnel 2024**

Le Conseil Local de Santé Mentale du Grand Besançon, bénéficie de co-financements annuels répartis comme suit:

Le Département attribue la somme de 22 002 € dans le cadre d'une convention triennale de financement (2024-2026) ; c'est l'objet de la présente délibération.

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, sur le Fonds d'Intervention Régional, attribue 20 000 € pour le fonctionnement du dispositif.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), soutenait historiquement de manière conséquente le dispositif en attribuant 39 748 € annuellement. A titre exceptionnel, la DDETSPP financera le CLSM à hauteur de 60 k € en 2024, non reconductible pour l'année 2025. Le BOP 177 « hébergement logement des personnes en situation de précarité » ne pouvant être mobilisé par l'Etat pour financer le CLSM.

Par ailleurs, une autre démarche de demande de financement est en cours auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui pourrait attribuer un financement complémentaire, pour la mise en œuvre des actions de sensibilisations et de dé stigmatisation développées par le CLSM.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Votent favorablement la perception d'une subvention d'un montant de 22 002 € versée par le Département du Doubs pour le CLSM du Grand Besançon,
- ✓ Autorisent la Présidente ou son représentant à signer la convention pluriannuelle de financement en annexe, et ses éventuels avenants.
- ✓ Autorisent la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs la convention de financement en annexe.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.*

Pour extrait conforme,  
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT

Pour : 12  
Abstentions : 0  
Contre : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

# CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT 2024-2026

## POLITIQUE D'INSERTION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Département du Doubs**, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée à signer la présente convention de subventionnement par délibération de la Commission permanente du 28 juin 2024, ayant son siège sis, 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, ci-après dénommé « le Département »,

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

D'une part,

et :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Besançon**, représenté par Madame Sylvie WANLIN, sa Vice-Présidente dûment autorisée par délibération du Conseil d'administration en date du ... et ayant son siège social sis 9 rue Picasso à Besançon, ci-après dénommée « le CCAS ».

Numéro SIRET : 262 500 564 00014

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département et le CCAS pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

### VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 1111-9, III, 1° (*compétence du Département en qualité de chef de file en matière d'action sociale*), L. 3211-1 (*compétence départementale en matière d'insertion*) et L.1611-4 (*contrôle des subventions sur fonds publics allouées à des organismes de droit privé*),
- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, partiellement codifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1 et 10,
- l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour les associations et fondations sollicitant l'octroi de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat de souscrire un contrat d'engagement républicain et le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application (*et approuvant le contrat d'engagement républicain*) ;

- le Code de la commande publique et notamment son article L. 1100-1 excluant de la soumission audit code, les subventions définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (*NOR : PRMX0609605A*),
- la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations (*NOR : PRMX1523174C*),
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son article 12 (*qui insère un article 10-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée*),
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée,
- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (*dit règlement général sur la protection des données (RGPD)*) entré en application le 25 mai 2018,
- la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
- le Code de l'action sociale et des familles (*CASF*) et notamment ses articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants (*relatifs au revenu de solidarité active (RSA)*),
- la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- le programme départemental pour l'insertion et le retour à l'emploi (*PDIRE*) 23-28
- le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi du Doubs (*SPIE 25*) piloté par le Département et l'Etat,
- la demande de subvention du CCAS du 18/12/2023
- les statuts du CCAS en vigueur,
- la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du ..... autorisant sa Vice-Présidente à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir,
- la délibération de la Commission permanente en date du 28 juin 2024 approuvant la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer, au nom du Département, ainsi que ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la présente convention.

**Étant préalablement exposé que :**

Le Département du Doubs est chef de file en matière d'action sociale (*insertion*) (*CGCT, art. L. 1111-9, III, 1° et L. 3211-1*) et porte, à travers le PDIRE adopté en juin 2023, une action volontaire en faveur du retour à l'emploi des personnes en insertion.

Au-delà de ses compétences propres, le Département a donc pour mission de mobiliser l'ensemble des énergies et des forces vives en présence, et d'animer et de coordonner

l'intervention des différents acteurs pour mieux agir ensemble, au plus près des besoins des territoires et des publics dans les enjeux majeurs autour de la pauvreté ou d'exclusion sociale.

Dans le but de poursuivre le travail engagé par le CCAS avec les bénéficiaires du RSA, les parties signataires de la présente convention conviennent de leur volonté commune de coopération en vue d'optimiser l'accompagnement social, l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, dans le département du Doubs.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé d'établir la présente convention de partenariat.

Cette convention est établie dans le respect des parties, de leur liberté d'initiative, de leur autonomie, et du rôle qu'elles entendent assumer au titre de la présente convention.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et engagements respectifs des parties ainsi que les modalités du partenariat établi entre elles et du versement de la subvention afférente à la mise en œuvre des actions définis comme suit : **Conseil locale de santé mentale – CLSM.**

Le Conseil Local en Santé Mentale s'inscrit dans le plan d'action santé-social porté par le CCAS de Besançon, en lien avec la politique de santé municipale. Il constitue le volet « santé mentale » du Contrat local de santé. Il constitue également l'un des axes de mise en œuvre de du projet territorial en santé mentale porté par la plateforme de coordination en psychiatrie et santé mentale, concernant le public adulte et âgé.

#### **Article 2 : Public visé**

Les bénéficiaires des minima sociaux, toute personne en démarche d'insertion socioprofessionnelle pour laquelle des freins au retour ou au maintien dans l'emploi tels que la mobilité, la santé, etc...

Plus Précisément les bénéficiaires de cette action sont les habitants des quartiers prioritaires de Besançon d'une part, et des professionnels de première ligne d'autre part (travailleurs sociaux, bailleurs, association de familles de malades psychiques, etc).

Les publics concernés sont majoritairement allocataires du RSA et de l'AAH.

Par ailleurs, la population de Besançon et de l'Agglomération est visée par cette action d'information et de sensibilisation aux questions et enjeux liés à la santé mentale.

Le CLSM a pour territoire : la ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et sa couronne jusqu'à 30 km en périphérie.

Ce territoire correspond au périmètre d'intervention de l'Équipe Mobile Prévention Précarité du CH Novillars.

Le CLSM est par ailleurs soutien pour la mise en place des Cellules de situations complexes du Haut-Doubs et Doubs central.

### **Article 3 : Engagements respectifs des parties**

#### **1. Engagement financier du Département**

Pour concourir à la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1 (*objet de la convention*) et compte tenu des éléments d'information fournis par le CCAS, le Département lui accorde, selon les modalités financières définies à l'article 7 de la présente convention, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 66 006 € (sous réserve du vote des crédits afférents par le conseil départemental (*organe délibérant*)).

#### **2. Engagements du CCAS**

- Engagements généraux

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention départementale pour assurer l'action suivante : «**Conseil locale de santé mentale – CLSM**».

Le CCAS devra établir un rapport d'activité annuel conformément à l'objet du financement de l'action définie à la présente convention.

- Obligations concernant la communication :

Le CCAS devra satisfaire aux contreparties résiduelles suivantes en termes de communication :

- recours à tout moyen en sa possession en vue de faire connaître au public la participation financière du Département ainsi que l'intérêt porté par le Département aux actions subventionnées,
- mention sur tous supports de communication utilisés (plaquettes, films, dépliants, ...) du concours départemental sous réserve de leur communication au Département et de l'accord exprès de la collectivité.

#### **3. Engagements communs en matière de protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être créés.

Pour garantir le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi informatique et libertés et de son décret d'application (décret n° 2019-536 du 29 mai 2019), les parties s'engagent plus particulièrement :

- à respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);

- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser toutes les données à caractère personnel (DCP) ;
- à conserver les DCP (données à caractère personnel) pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés ;
- à respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72h en cas de violation de données.

#### **Article 4 : Objectifs**

- Animer/développer une logique de décloisonnement de pratiques entre les champs du social et du soin, afin de favoriser le travail de partenariat indispensable à l'accompagnement des publics en souffrance psychique.
- Faciliter l'insertion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques.
- Participer à une logique de démocratie en santé mentale, en développant la participation des habitants et usagers aux réflexions engagées.

#### **Article 5 : Contenu de l'intervention**

- Etude transversale et collégiale de situations individuelles au sein de la cellule de situations complexes, sur sollicitation du médical, du social et/ou des familles et des habitants.
- Organisation de temps d'échanges thématiques et de rencontres interinstitutionnelles favorisant une connaissance mutuelle et partagée des différents services et associations du sanitaire, du social et du médico-social, membres du réseau.
- Mise en place et animation de commissions thématiques (proposition de poursuite des commissions Logement, Déstigmatisation, Communication et Personnes âgées et vieillissement).
- Mise en œuvre des préconisations de la cellule de situations complexes en établissant les liens entre les familles, les structures sociales et sanitaires.
- Création/développement d'outils afin de communiquer sur la santé mentale/CLSM auprès du grand public.

#### **Article 6 : Evaluation**

Le CCAS transmettra un bilan annuel au Département au plus tard dans le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+ 1.

Ce bilan comportera un volet quantitatif concernant les publics cibles et un volet qualitatif à la fois sur les dynamiques d'insertion et le niveau de coopération avec les services du Département.

Un rapport de l'activité globale du CCAS devra aussi être communiqué au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1.

## **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

Sous réserve du vote des crédits afférents, le Département s'engage à accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 22 002 € et ce pour une durée de trois ans, au titre des années 2024, 2025 et 2026.

Le versement annuel de la subvention départementale est effectué comme suit :

- pour 2024, 70 % du montant de la subvention dès la signature de la convention. Le solde de 2024, soit 30 %, après l'envoi avant le 31 mars 2025 du bilan annuel d'activité des actions financées.
- pour 2025, 70 % du montant de la subvention au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, et le solde soit 30% après l'envoi avant le 31 mars 2026 du bilan annuel d'activité des actions financées,
- pour 2026, 70 % du montant de la subvention au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, et le solde soit 30% après l'envoi avant le 31 mars 2027 du bilan final d'activité au terme des actions financées.

Les versements seront effectués dans les conditions et limites fixées au titre des présentes.

L'allocation des subventions prend la forme de virements réalisés sur le compte du CCAS selon les règles et délais de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département (payeur départemental).

## **Article 8 : Obligations financières du CCAS et contrôle de l'emploi de la subvention par le Département**

### **1. Obligations financières du CCAS**

Le CCAS s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement des actions concernées par la présente convention.

En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, le CCAS s'engage à reverser spontanément l'intégralité ou le montant non utilisé de la subvention. A défaut d'exécution spontanée, le remboursement pourra être demandé par le Département par l'émission d'un titre de recettes.

Le reversement de la subvention pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme aux actions prévues dans l'objet de la convention.

Le CCAS doit pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de l'aide financière reçue conformément aux actions définies dans la présente. A ce titre, le CCAS est tenu d'adopter une comptabilité normalisée et respectera ses obligations au regard des législations fiscales et sociales spécifiques à son activité.

En outre, le CCAS a interdiction de reverser sous forme de subvention tout ou partie de l'aide allouée à d'autres associations, sociétés ou œuvres.

Le CCAS est également tenu d'informer le Département dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de l'association.

Le CCAS avisera sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes difficultés de nature à compromettre sa situation financière avant toute déclaration de cessation de paiement.

Le CCAS devra transmettre à la collectivité les documents suivants :

- ses budget et comptes annuels ; lorsque l'association est tenue de recourir à un commissaire aux comptes, le rapport de ce dernier doit également être transmis (CGCT, art. L.1611-4) ;
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité (CGCT, art. L.1611-4) ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative ayant versé la subvention dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée).

## **2. Contrôle de l'emploi de la subvention par le Département**

Le Département du Doubs peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du respect des engagements du CCAS définis aux articles 3.2 et 3.3 et 8.1 et de la conformité de l'emploi de la subvention départementale à l'objet de la présente convention (*article 1*).

Pour ce faire, le Département se réserve, à tout moment, le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect des engagements de l'association. Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle départemental.

En cas de non-respect de la présente convention, il appartiendra au Département de fixer un délai au CCAS afin de répondre et de rétablir la situation, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne désignée à cet effet par le Département sera chargée de procéder, si besoin est, à tout contrôle destiné à évaluer les conditions de réalisation des actions du CCAS et de vérifier l'utilisation des fonds alloués.

### **Article 9 : Responsabilité et assurances**

Les activités du CCAS relèvent de sa responsabilité exclusive, pleine et entière.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le CCAS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le département contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Il paiera les primes et

cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police et ce, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

#### **Article 10 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et expirera de plein droit le 31 décembre 2026.

Il est rappelé que la fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 12 des présentes.

#### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative du Département et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CCAS. En pareille hypothèse, le Département ayant pris l'initiative de la rupture sera tenu d'indemniser le CCAS du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention ;
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité ;
- de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CCAS et plus généralement lors de la survenance de

tout évènement empêchant temporairement ou définitivement le CCAS de mener à bien son activité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

### **Article 13 : Règlement des différends**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le **01 JUIL. 2024**

En deux exemplaires originaux de 9 pages, dont un pour chacune des parties.

*La Présidente du Département,*

*Christine BOUQUIN*

*La Vice-Présidente  
du CCAS de Besançon,*

*Sylvie WANLIN*